

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 10, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 août 2002

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposals for the
Province of Manitoba**

**Propositions pour la
province du Manitoba**

Published pursuant to the *Electoral
Boundaries Readjustment Act*

Publiées conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

Preamble (Introduction).....
Notice of Sittings for the Hearing of Representations
Rules (Hearing of Representations).....
Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

1
3
4
5

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos (Introduction).....	1
Avis de séances d'audition d'observations.....	3
Règles (Audition d'observations).....	4
Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	5

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR MANITOBA**

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LE MANITOBA**

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

**LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

Preamble

Avant-propos

PART I

PARTIE I

Introduction

Introduction

The 2001 decennial census established the population of Manitoba at 1,119,583 individuals. The effect of the *Constitution Act, 1867* (U.K.), 30 & 31 Vict., c. 3, reprinted in R.S.C. 1985, App. II, No. 5, is that the province will continue to be represented by 14 members in the House of Commons. The members of the Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba were appointed as required by the provisions of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, hereinafter called "the Act." The Act mandates that the Commission is to divide the province into 14 electoral districts each having, as nearly as possible, an equal population based on the 2001 decennial census figures. The electoral quota arrived at by dividing the total provincial population by 14 is 79,970.

Le recensement décennal de 2001 a établi la population du Manitoba à 1 119 583 habitants. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5, la province continuera d'être représentée par 14 députés à la Chambre des communes. Les membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba ont été nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, ci-après appelée « la Loi ». Selon la Loi, la commission doit diviser la province en 14 circonscriptions de populations aussi égales que possible, d'après les chiffres du recensement décennal de 2001. Le quotient électoral obtenu en divisant la population totale de la province par 14 est de 79 970.

In delineating electoral district boundaries, the Commission is required to consider:

Lorsqu'elle détermine les limites des circonscriptions, la commission est tenue de prendre en considération :

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural, or northern regions of the province.

- (i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

In short, the Commission is expected to balance various sociological, geographic and communication realities within the overriding objective of population equality among provincial electoral districts. Under the Act, any departure from the principle of population equality must not exceed 25 percent above or below the electoral quota, which in Manitoba is 79,970 persons. While generally restricted to a range of 25 percent above or below the electoral quota, the Commission may exceed this limit "in circumstances viewed by the commission as being extraordinary". In our view, we are not faced with any such necessity.

En somme, la commission doit équilibrer diverses réalités sociologiques, géographiques et communicationnelles en gardant pour objectif primordial la répartition égale de la population entre les circonscriptions. Aux termes de la Loi, toute dérogation au principe de la répartition égale de la population ne doit pas dépasser 25 p. 100 du quotient électoral, qui est de 79 970 personnes au Manitoba. Bien que l'écart doive généralement demeurer à l'intérieur d'une limite de 25 p. 100, la commission peut dépasser cette limite dans les « circonstances qu'elle considère comme extraordinaires ». À notre avis, il n'existe pas de telles circonstances dans le cas présent.

In addition to these statutory requirements, the Commission wishes to explain how it has interpreted its mandate.

Au-delà de ces exigences prévues par la Loi, la commission souhaite expliquer comment elle a interprété son mandat.

The Commission is in full agreement with its 1994 predecessor, which accepted as a fundamental principle the desirability of population equality among provincial electoral districts. To the extent reasonably possible, each vote cast in the province shall have the same weight.

La commission est tout à fait d'accord avec la commission qui l'a précédée en 1994, et qui tenait pour un principe fondamental le souci d'assurer l'égalité de la population entre les circonscriptions de la province. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, chaque vote dans la province aura le même poids.

We believe that there is a growing consensus among interested citizens that the 25 percent guideline is excessive, and like the 1994 Commission, we have adopted a guideline of 5 percent variation. It is interesting to note that the objective set previously was substantially achieved and that little adjustment is required now.

À notre avis, une proportion croissante des citoyens intéressés s'accordent à dire que la limite d'écart de 25 p. 100 est excessive et, comme la commission de 1994, nous nous sommes assigné une limite de 5 p. 100. Il est intéressant de constater que l'objectif fixé par la commission précédente a été atteint en bonne partie et qu'aujourd'hui peu de modifications s'imposent.

In some situations where the population trends indicate the strong probability of future growth within an electoral district, the boundaries have been drawn in anticipation of this development. While striving to implement the principle of voting equality, the Commission nevertheless recognized the need to accommodate certain geographical and social facts of political life in Manitoba.

To facilitate public understanding and discussion of our proposed boundaries, we wish to indicate the considerations which guided our application of the concepts of “community of interest” and “a manageable geographic size”. In seeking to apply the concept of community of interest, the Commission has considered the following factors to be relevant:

- the desirability of respecting existing municipal boundaries;
- recognition of major topographical features like lakes and rivers;
- socio-economic status;
- the ethnic and linguistic features of communities;
- whether the orientation of an area is predominantly urban or rural; and
- the avoidance of unnecessary change in established federal boundaries.

The 1994 Commission recognized that, due to continued urban growth, the City of Winnipeg warranted having eight of the 14 electoral districts and the rest of the province the remaining six. This required a major redrawing of the electoral map which is not required for 2004. Along with the previous Commission, we have applied community of interest considerations within Winnipeg, but, of necessity, electoral districts are often more heterogeneous in terms of social composition, and geographical features (like rivers) represent less of a barrier than in rural electoral districts. With the assistance of advanced digital technology, we were able to align the boundaries of the revised electoral districts to reflect socio-economic status more closely.

In the rural and northern electoral districts, the most significant change again affects the Churchill electoral district. Because of its immense size and sparsity of settlement, it has always posed a difficult challenge. In balancing the population equality and community of interest principles, it was felt that the northwestern portion of the existing Selkirk—Interlake electoral district should be integrated into the Churchill electoral district, while the southeastern portion of the existing Churchill electoral district, excluding the Fort Alexander Reserve, should be returned to the Provencher and Selkirk—Interlake electoral districts, where it was prior to 1994.

In proposing names for electoral districts, the Commission has sought to combine considerations of historical significance, geographic accuracy and brevity in our descriptors.

Community of interest and community of identity can be interpreted in different ways. In setting forth our approach in general terms, we recognize that other observers may, in relation to a proposed map, assign greater weight to certain factors than we have done. We welcome your submissions on such points.

Dans certains cas, lorsque les tendances démographiques laissent entrevoir de fortes probabilités de croissance dans une circonscription, les limites ont été établies en prévision d’une telle évolution. Tout en cherchant à appliquer le principe de l’égalité du vote, la commission a reconnu la nécessité de prendre en compte certaines réalités géographiques et sociales de la vie politique au Manitoba.

Afin de faciliter la compréhension et l’examen des limites proposées, nous souhaitons expliquer les critères qui nous ont guidés dans l’application des notions de « communauté d’intérêts » et de « souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions [...] ne soit pas trop vaste ». Dans l’application de la notion de communauté d’intérêts, la commission a jugé les facteurs suivants pertinents :

- le souci de respecter les limites municipales existantes;
- la prise en considération des grandes caractéristiques topographiques comme les lacs et rivières;
- la situation socio-économique;
- les caractéristiques ethniques et linguistiques des communautés;
- le caractère principalement urbain ou rural d’une région;
- le souci d’éviter des modifications inutiles aux délimitations fédérales établies.

La commission de 1994 avait reconnu qu’en raison d’une croissance urbaine soutenue, il convenait que la ville de Winnipeg se voie attribuer huit des 14 circonscriptions, et le reste de la province, les six autres. Cela avait entraîné un redécoupage électoral majeur, qui ne sera pas nécessaire pour 2004. Comme la commission précédente, nous avons appliqué les critères de la communauté d’intérêts à Winnipeg mais il va de soi que la composition sociale des circonscriptions y est souvent plus hétérogène et que les caractéristiques géographiques (comme les rivières) y constituent moins un obstacle que dans les circonscriptions rurales. Grâce à une technologie numérique avancée, nous avons pu délimiter les circonscriptions révisées de façon à refléter la situation socio-économique avec plus de précision.

Dans les circonscriptions rurales et les circonscriptions du nord de la province, le changement le plus important concerne encore une fois la circonscription de Churchill. Sa grande superficie et sa faible densité de population ont toujours présenté un défi de taille. Afin d’équilibrer les principes d’égalité de la population et de communauté d’intérêts, la commission estime que la partie nord-ouest de la circonscription existante de Selkirk—Interlake devrait être intégrée à la circonscription de Churchill, alors que la partie sud-est de la circonscription existante de Churchill, à l’exception de la réserve de Fort Alexander, devrait être réintégrée aux circonscriptions de Provencher et de Selkirk—Interlake, dont elle faisait partie avant 1994.

En proposant des noms pour les circonscriptions, la commission s’est appuyée sur les critères suivants : importance historique, exactitude géographique et concision.

La communauté d’intérêts et la spécificité peuvent être interprétées de diverses façons. En exposant notre méthode en termes généraux, nous reconnaissons que d’autres puissent attribuer un poids plus élevé à certains facteurs, dans le cadre d’un projet de redécoupage. Nous sollicitons vos observations sur de tels points.

PART II

Notice of Sittings for the Hearing of Representations

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, will hold sittings for the hearing of representations on the matter of the proposed electoral districts for the province, at the following dates, times and places:

- (1) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, Gateway Room, 222 Broadway, Thursday, October 10, 2002, at 7 p.m.
- (2) PORTAGE LA PRAIRIE, City Hall, 2nd Floor, City Council Chambers, 97 Saskatchewan Avenue East, Tuesday, October 15, 2002, at 10 a.m.
- (3) BRANDON, The Royal Oak Inn, Regency A, 3130 Victoria Avenue, Tuesday, October 15, 2002, at 3 p.m.
- (4) STEINBACH, The Dutch Connection Inn, Room 8/9, 88 Brandt Road, Thursday, October 17, 2002, at 10 a.m.
- (5) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, Gateway Room, 222 Broadway, Tuesday, October 22, 2002, at 3 p.m. and 7 p.m. (simultaneous translation to be provided)

In the event of the postponement or cancellation of a sitting, the Commission shall give public notice of such postponement or cancellation by such means as it considers most effective in the circumstances and the Commission Secretary shall forthwith notify any person who has given notice and has not been heard. In accordance with section 18 of the said Act, the Commission has made rules governing sittings for the hearing for representations, and these are set out in this notice.

In accordance with subsection 19(3) of the said Act, maps have been prepared showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the population and names proposed to be given to each such electoral district, together with the proposed boundaries of each such electoral district, all of which are appended to this notice.

In accordance with subsection 19(5) of the said Act, and subject to Rule 4 as hereinafter provided, no representation will be heard by the Commission at its sittings unless notice in writing has been given stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of such person. Such notice must be given within fifty-three (53) days from the date of publication of this notice to the Secretary of the Commission.

Notices must be received no later than October 2, 2002, and must be addressed to:

Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba
185 Carlton Street, Main Floor
Winnipeg, Manitoba R3C 3J1
Tel.: (204) 984-1998 or 1 866 883-8003
Fax: (204) 984-0261 or 1 866 883-8004

Notices may also be submitted electronically by completing the required form on-line at www.elections.ca. Simply go to Federal Representation 2004, click on Federal Electoral Boundaries Commissions, locate the province and then click on Public Hearings.

PARTIE II

Avis de séances d'audition d'observations

Conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba tiendra des séances d'audition d'observations concernant les circonscriptions proposées, aux dates, heures et lieux suivants :

- (1) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, salle Gateway, 222 Broadway, le jeudi 10 octobre 2002, à 19 h.
- (2) PORTAGE LA PRAIRIE, Hôtel de ville, 2^e étage, salles du conseil municipal, 97, avenue Saskatchewan Est, le mardi 15 octobre 2002, à 10 h.
- (3) BRANDON, The Royal Oak Inn, Regency A, 3130, avenue Victoria, le mardi 15 octobre 2002, à 15 h.
- (4) STEINBACH, The Dutch Connection Inn, salle 8/9, 88 Brandt Road, le jeudi 17 octobre 2002, à 10 h.
- (5) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, salle Gateway, 222 Broadway, le mardi 22 octobre 2002, à 15 h et à 19 h. (avec service d'interprétation simultanée)

S'il y a report ou annulation d'une séance, la commission en donnera avis public par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés et le secrétaire de la commission en informera immédiatement toute personne qui aura signifié son intention de formuler une observation et qui n'aura pas encore été entendue. Conformément à l'article 18 de la Loi, la commission a édicté des règles pour régir ses séances d'audition d'observations; ces règles figurent dans le présent avis.

Conformément au paragraphe 19(3) de ladite Loi, des cartes géographiques ont été préparées pour montrer le partage proposé de la province en circonscriptions électorales ainsi que la population, le nom et les limites que la commission propose d'attribuer à chacune. Ces cartes figurent en annexe du présent avis.

Conformément au paragraphe 19(5) de ladite Loi, et en application de la règle 4 énoncée ci-après, la commission ne peut entendre aucune observation qui n'a pas fait l'objet d'un avis écrit précisant les nom et adresse de la personne qui désire présenter l'observation et indiquant en termes concis la nature de l'observation ainsi que l'intérêt en cause. Cet avis doit être adressé au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication du présent avis.

Les avis doivent être reçus au plus tard le 2 octobre 2002 et être adressés à :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba
185, rue Carlton, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 3J1
Téléphone : (204) 984-1998 ou 1 866 883-8003
Télécopieur : (204) 984-0261 ou 1 866 883-8004

On peut également transmettre un avis par voie électronique en remplissant le formulaire requis sur le site www.elections.ca. Il suffit d'aller à la section Représentation fédérale 2004, de cliquer sur Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, de sélectionner la province, puis de cliquer sur Audiences publiques.

Dated at Winnipeg this 20th day of June, 2002.

MR. JUSTICE GUY J. KROFT
*Commission Chairman
 Federal Electoral Boundaries Commission
 for the Province of Manitoba*

PART III

RULES

Hearing of Representations

Under and by virtue of the powers conferred by the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, and of all other powers enabling it in this behalf, the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba makes the following rules.

1. These rules may be cited as the “Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba (Hearing of Representations) Rules 2002”.

2. In these rules:

- (a) “Act” means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;
- (b) “advertisement” means the advertisement published in accordance with subsection 19(2) of the Act giving notice of the times and places of sittings to be held for the hearing of representations;
- (c) “Chairman” includes the deputy chairman;
- (d) “Commission” means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba established by proclamation dated April 16, 2002;
- (e) “map” means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into electoral districts;
- (f) “representation” means a representation made in accordance with section 19 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts and the name proposed to be given to each electoral district;
- (g) “secretary” means the secretary to the Commission; and
- (h) “sitting” means a sitting held for the hearing of a representation in accordance with section 19 of the Act.

3. Sittings shall be held and representations shall be made in a manner established by the Commission from time to time.

4. (1) All persons wishing to make a representation to the Commission at any sitting must notify the secretary of the Commission in writing within fifty-three (53) days from the date of the publication of the last advertisement, stating:

- (a) the name and address of the person by whom the representation is sought; and
- (b) the concise statement of the nature of the representation and of the interest of such person.

(2) The person signing the notice shall also state at which one of the places named in the advertisement he or she wishes his or her representation to be heard.

5. Any person wishing to make a representation to the Commission shall advise the secretary in writing of their official language preference and special needs they may have.

6. If, when the notice in writing of a representation is received by the secretary, the person signing the notice has not stated the

Winnipeg, ce 20^e jour de juin 2002.

*Le président
 Commission de délimitation des circonscriptions électorales
 fédérales pour la province du Manitoba
 L'HONORABLE GUY J. KROFT*

PARTIE III

RÈGLES

Audition d'observations

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, et de tous les autres pouvoirs qui lui ont été conférés à cet égard, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba édicte les règles suivantes.

1. Les règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba (Audition d'observations), 2002 ».

2. Dans les présentes règles :

- a) « annonce » désigne l'avis publié conformément au paragraphe 19(2) de la Loi annonçant les dates et les lieux fixés pour la tenue des séances pour entendre les observations;
- b) « carte » désigne la carte publiée en même temps que l'annonce et montrant le partage proposé de la province en circonscriptions électorales;
- c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba établie par proclamation le 16 avril 2002;
- d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;
- e) « observation » désigne toute observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales et du nom proposé pour chaque circonscription;
- f) « président » inclut le président suppléant;
- g) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi;
- h) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.

3. Le déroulement des séances et la présentation des observations devront se faire de la manière établie par la commission.

4. (1) Toute personne qui souhaite formuler une observation à une séance de la commission doit en aviser par écrit le secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication de la dernière annonce. Cet avis doit indiquer :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui souhaite présenter une observation;
- b) en termes concis, la nature de l'observation et l'intérêt en cause.

(2) La personne qui signe l'avis doit aussi indiquer à quel lieu indiqué dans l'annonce elle souhaite formuler son observation.

5. Toute personne qui désire formuler une observation doit aviser le secrétaire de la commission, par écrit, de sa langue officielle préférée et, s'il y a lieu, de ses besoins spéciaux.

6. Si au moment où l'avis écrit est parvenu au secrétaire, la personne qui signe l'avis n'a pas indiqué le lieu où elle souhaite

place at which he or she wishes his or her representation to be heard, the secretary shall, in writing, ask that person at which one of the places set out in the advertisement he or she wishes to be heard.

7. (1) Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

(2) If it appears to the Chairman of the Commission that a quorum cannot be present at a sitting at any place named in the advertisement, or for any other valid reason, the Chairman may postpone that sitting to a later date and the secretary shall advise any person who has given notice of his or her intention to make representations to the Commission that the Commission will hear his or her representation at the later date named.

8. If the hearing of a representation cannot be completed within the time allowed, the Chairman may adjourn the sitting to a later date.

9. In order to avoid inconvenience and unnecessary costs, the Commission may hear an oral representation by conference call with consent of the person wishing to make a representation.

10. The Commission shall have the power to waive any requirement that it deems necessary in the public interest.

11. Any interested person requiring further particulars concerning the function of the Commission or any public hearing may contact:

Kevin Young
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba
185 Carlton Street, Main Floor
Winnipeg, Manitoba R3C 3J1
Telephone: (204) 984-0190
Toll-free: 1 866 883-8003
Facsimile: (204) 984-0261
Toll-free: 1 866 883-8004
E-mail: commission.mb@mts.net

12. All communications to the Commission shall be addressed to:

Kevin Young
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba
185 Carlton Street, Main Floor
Winnipeg, Manitoba R3C 3J1

*Maps, Proposed Boundaries and Names
of Electoral Districts*

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "road", "highway", "boulevard", "street", "avenue", "drive", "railway", "bay", "lake" or "river" signifies their centre line unless otherwise described,

(b) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district, or a regional district, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;

(c) all cities, towns, villages, district municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

présenter son observation, le secrétaire doit s'enquérir par écrit auprès de cette personne de l'endroit où elle désire le faire.

7. (1) Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance d'audition d'observations.

(2) Lorsque le président de la commission estime que le quorum ne peut être atteint pour la tenue d'une séance à un lieu indiqué dans l'annonce, ou pour toute autre raison valable, il peut reporter cette séance à une date ultérieure, et le secrétaire informera toute personne ayant signifié son intention de formuler une observation que la commission entendra son observation à la date ultérieure fixée.

8. S'il appert que l'audition des observations ne peut être achevée dans les délais prévus, le président de la commission peut ajourner la séance à une date ultérieure.

9. Par souci de commodité et d'économie, la commission peut entendre les observations d'une personne par conférence téléphonique à condition que cette personne y consente.

10. La commission a le pouvoir de déroger à toute condition si elle le juge nécessaire dans l'intérêt public.

11. Toute personne souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de la commission ou sur toute audience publique peut s'adresser à :

Kevin Young
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba
185, rue Carlton, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 3J1
Téléphone : (204) 984-0190
Sans frais : 1 866 883-8003
Télécopieur : (204) 984-0261
Sans frais : 1 866 883-8004
Courriel : commission.mb@mts.net

12. Toute correspondance à l'intention de la commission doit être adressée à :

Kevin Young
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba
185, rue Carlton, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 3J1

*Cartes géographiques, délimitations et noms proposés
des circonscriptions électorales*

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

(d) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition;

(e) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R, and E 1 or W 1.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 83,510)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of R 12 W 1; thence south along the west boundary of R 12 W 1 to the north boundary of Tp 4; thence east along the north boundary of Tp 4 to the west boundary of R 11 W 1; thence south along the west boundary of R 11 W 1 to the northwesterly limit of the Rural Municipality of Louise; thence generally southwesterly and southerly along the northwesterly and westerly limits of said rural municipality to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west and north along the south and west boundaries of said province to the point of commencement.

2. CHARLESWOOD—ST. JAMES

(Population: 81,874)

(Map 2)

Consisting of:

(a) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard to McCreary Road; thence southerly along said road to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally westerly, generally northerly and generally easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said city to Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to the easterly boundary of the Winnipeg International Airport; thence generally southerly along the easterly boundary of said airport to Ferry Road; thence southerly along said road and its production to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the point of commencement; and

(b) the Rural Municipality of Headingley.

c) tous les villes, villages, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 83 510)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 11, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité rurale de Louise; de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant les limites nord-ouest et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

2. CHARLESWOOD—ST. JAMES

(Population : 81 874)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au chemin McCreary; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers l'ouest, vers le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant la limite est dudit aéroport jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la municipalité rurale de Headingley.

3. CHURCHILL

(Population: 79,505)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the west boundary of R 18 W 1; thence south along the west boundary of R 18 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the most easterly shore of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said easterly shore to the north boundary of Tp 35; thence east along the north boundary of Tp 35 to the west boundary of R 14 W 1; thence south along the west boundary of R 14 W 1 to the westerly shore of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along said westerly shore to the west boundary of R 10 W 1; thence north along the west boundary of R 10 W 1 to the north boundary of Tp 29; thence east along the north boundary of Tp 29 to the easterly shore of Portage Bay; thence northeasterly along said easterly shore to the southerly limit of Fairford Indian Reserve No. 50; thence generally easterly and southeasterly along the southerly limit of said Indian reserve to the westerly shore of Lake St. Martin; thence generally southeasterly and generally northeasterly along the westerly, southerly and easterly shores of said lake to the easterly limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence generally southeasterly along the easterly limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Fisher; thence northerly along said limit to the northwesterly corner of said rural municipality; thence generally easterly along the northerly limits of the rural municipalities of Fisher and Bifrost to Washow Bay; thence northeasterly along said bay to the north boundary of Tp 28; thence east along the north boundary of Tp 28 to the easterly shore of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said easterly shore to the westerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence generally southerly, easterly and generally northerly (crossing the Winnipeg River) along the westerly, southerly and easterly limits of said Indian reserve to the northerly boundary of the Rural Municipality of Alexander; thence generally easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 15 E 1 and the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 16 E 1 to the west boundary of R 17 E 1; thence north along the west boundary of R 17 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of the Province of Manitoba.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 77,586)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the west boundary of R 18 W 1; thence south along the west boundary of R 18 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the most easterly shore of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said easterly shore to the

3. CHURCHILL

(Population : 79 505)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 29; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 29 jusqu'à la rive est de la baie Portage; de là vers le nord-est suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers l'est et vers le sud-est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive ouest du lac St. Martin; de là généralement vers le sud-est et vers le nord-est suivant les rives ouest, sud et est dudit lac jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers l'est suivant les limites nord des municipalités rurales de Fisher et de Bifrost jusqu'à la baie Washow; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à la limite nord du Tp 28; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 28 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là généralement vers le sud, l'est et vers le nord (traversant la rivière Winnipeg) suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 15, E 1, et les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 16, E 1, jusqu'à la limite ouest du Rg 17, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 17, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population : 77 586)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la

north boundary of Tp 35; thence east along the north boundary of Tp 35 to the west boundary of R 14 W 1; thence south along the west boundary of R 14 W 1 to the westerly shore of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southerly along said westerly shore to the west boundary of R 8 W 1; thence south along the west boundary of R 8 W 1 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the west boundary of said province to the point of commencement.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population: 77,997)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the northwesterly production of Oakland Avenue; thence southeasterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to McLeod Avenue; thence southeasterly along said avenue to Grassie Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along said boulevard to the westerly production of Public Road; thence generally easterly along said production and Public Road to Perfanick Drive; thence easterly along said drive to Angela Street; thence southerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence easterly, generally southerly and westerly along the easterly limit of said city to Plessis Road; thence northerly along said road to Dugald Road; thence westerly along said road to Mission Street; thence westerly along said street, its intervening productions and continuing along Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly, northwesterly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population: 77,131)

(Map 2)

Consisting of:

(a) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River and the southeasterly production of McAdam Avenue; thence northwesterly along said production, McAdam Avenue, its production and McAdam Avenue to Main Street; thence southerly along said street to Inkster Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to McPhillips Street; thence northeasterly along said street to Leila Avenue; thence northwesterly along said avenue to Ritchie Street; thence northerly, easterly and northerly along said street to the northerly limit of the City of Winnipeg; thence generally northeasterly, generally southeasterly and generally southwesterly along the northerly and easterly limits of said city to the Canadian Pacific Railway (at Gunn Road); thence westerly along said railway to Angela Street; thence northerly

limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite ouest du Rg 8, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 8, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population : 77 997)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Public; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Public jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Angela; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ladite rue, ses prolongements intermittents et continuant en suivant la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population : 77 131)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam, son prolongement et l'avenue McAdam jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord, l'est et le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est, vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au chemin Gunn); de là vers

along said street to Perfanick Drive; thence westerly along said drive to Public Road; thence generally westerly along said road and its production to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to Grassie Boulevard; thence generally westerly along said boulevard to McLeod Avenue; thence northwesterly along said avenue to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to the southeasterly production of Oakland Avenue; thence northwesterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement;

(b) the Rural Municipality of East St. Paul; and

(c) the Rural Municipality of West St. Paul.

l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Angela; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Public; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la municipalité rurale d'East St. Paul;

c) la municipalité rurale de West St. Paul.

7. PORTAGE—LISGAR

(Population: 82,546)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the west boundary of R 12 W 1; thence north along the west boundary of R 12 W 1 to the southerly limit of the Rural Municipality of Argyle; thence generally northeasterly and westerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the west boundary of R 12 W 1; thence north along the west boundary of R 12 W 1 to the southerly limit of the Rural Municipality of Westbourne; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the southerly shore of Lake Manitoba; thence generally easterly along said southerly shore to the westerly limit of the Rural Municipality of Woodlands; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of St. François Xavier; thence southerly along the westerly limit of said rural municipality to the Assiniboine River; thence generally southeasterly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Headingley; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of the Rural Municipality of Headingley to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence easterly and southerly along the westerly limit of said city to the westerly limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence generally southerly along the westerly limit of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Morris; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Montcalm; thence southerly, easterly and southerly along the westerly limit of said rural municipality to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

8. PROVENCHER

(Population: 81,895)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary

7. PORTAGE—LISGAR

(Population : 82 546)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba avec la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Argyle; de là généralement vers le nord-est et vers l'ouest suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Westbourne; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'est suivant ladite rive sud jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers l'est et le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm; de là vers le sud, l'est et le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

8. PROVENCHER

(Population : 81 895)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la

of the Province of Manitoba with the easterly limit of the Rural Municipality of Rhineland; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said rural municipality to the west boundary of R 2 W 1; thence north along the west boundary of R 2 W 1 to the southerly limit of the Rural Municipality of Macdonald; thence easterly and generally northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally north-easterly and generally northerly along the southerly and easterly limits of said city to the southerly limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to Garven Road; thence east along Garven Road and its production to the west boundary of R 9 E 1; thence north along the west boundary of R 9 E 1 to the westerly limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly, southerly, easterly and generally northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said Indian reserve to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the west boundary of R 12 E 1; thence south along the west boundary of R 12 E 1 to the north boundary of Tp 17; thence east along the north boundary of Tp 17 to the west boundary of R 15 E 1; thence south along the west boundary of R 15 E 1 to the northwest corner of Sec 19 Tp 16 R 15 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 15 E 1 and the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 16 E 1 to the west boundary of R 17 E 1; thence north along the west boundary of R 17 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

province du Manitoba avec la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, O 1, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Macdonald; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'East St. Paul; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'au chemin Garven; de là vers l'est suivant le chemin Garven et son prolongement jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, E 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 17 jusqu'à la limite ouest du Rg 15, E 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 15, E 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 19 du Tp 16, Rg 15, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 15, E 1, et les limites nord des sections 19 à 24, inclusivement, du Tp 16, Rg 16, E 1, jusqu'à la limite ouest du Rg 17, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 17, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

9. RIVER HEIGHTS—FORT GARRY

(Population: 77,839)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence generally easterly along the Assiniboine River to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the easterly production of Grégoire Avenue; thence westerly along said production to Pembina Highway (Route No. 42); thence southerly along said highway to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along said boulevard to Waverley Street; thence northerly along said street to Wilkes Avenue; thence generally westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence northerly along said boulevard to Corydon Avenue; thence easterly along said avenue to Park Boulevard North; thence northerly along said boulevard and its production to the point of commencement.

9. RIVER HEIGHTS—FORT GARRY

(Population : 77 839)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là généralement vers l'est suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Wilkes; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Park Nord; de là vers le nord suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au point de départ.

10. SAINT BONIFACE

(Population: 81,239)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly, southeasterly and

10. SAINT-BONIFACE

(Population : 81 239)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et le sud

southerly along said railway to Mission Street; thence easterly along said street, its intervening productions and continuing along Mission Street to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly and generally southwesterly along the easterly and southerly limits of said city to the Seine River; thence generally northwesterly along said river to the easterly production of Novavista Drive; thence westerly along said production and Novavista Drive to Vista Avenue; thence westerly along said avenue to St. Mary's Road; thence northerly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along said boulevard to River Road; thence southerly along said road to the easterly production of Settlers Road; thence westerly along said production, Settlers Road and its production to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the point of commencement.

suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue, ses prolongements intermédiaires et continuant en suivant la rue Mission jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Novavista; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la promenade Novavista jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin River; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Settlers; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

11. SELKIRK—INTERLAKE

(Population: 81,328)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the northwest corner of Tp 29 R 10 W 1 in Portage Bay; thence east along the north boundary of Tp 29 to the easterly shore of Portage Bay in Lake Manitoba; thence generally northeasterly along said easterly shore to the southerly limit of Fairford Indian Reserve No. 50; thence generally easterly and southeasterly along the southerly limit of said Indian reserve to the westerly shore of Lake St. Martin; thence generally southeasterly and generally northeasterly along the westerly, southerly and easterly shores of said lake to the easterly limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence generally southeasterly along the easterly limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Fisher; thence northerly along said limit to the northwesterly corner of said rural municipality; thence generally easterly along the northerly limits of the rural municipalities of Fisher and Bifrost to Washow Bay; thence northeasterly along said bay to the north boundary of Tp 28; thence east along the north boundary of Tp 28 to the easterly shore of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said easterly shore to the westerly limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly and easterly along the westerly limit of said Indian reserve to the west boundary of R 9 E 1; thence southerly along the west boundary of R 9 E 1 to Garven Road; thence west along said road and its production to the east limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence generally northerly and northwesterly along the easterly and northerly limits of said rural municipality to the northeast corner of the Rural Municipality of West St. Paul; thence northwesterly, westerly and southerly along the northerly and westerly limits of the Rural Municipality of West St. Paul to the northerly limit of the City of Winnipeg; thence westerly, southerly and generally westerly along the northerly and westerly limits of said city to the northeast corner of the Rural Municipality of Headingley; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said rural municipality to the Assiniboine River; thence generally northwesterly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Portage la Prairie; thence northerly, westerly and northerly along the easterly limit of said rural municipality to the southerly shore of Lake Manitoba; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly shores of

11. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 81 328)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du Tp 29, Rg 10, O 1, dans la baie Portage; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 29 jusqu'à la rive est de la baie Portage dans le lac Manitoba; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers l'est et vers le sud-est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive ouest du lac St. Martin; de là généralement vers le sud-est et vers le nord-est suivant les rives ouest, sud et est dudit lac jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers l'est suivant les limites nord des municipalités rurales de Fisher et de Bifrost jusqu'à la baie Washow; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à la limite nord du Tp 28; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 28 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud et l'est suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'au chemin Garven; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'East St. Paul; de là généralement vers le nord et vers le nord-ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord-ouest, l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là vers l'ouest, le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Headingley; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers le nord, l'ouest et le nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'ouest et vers le nord suivant

Lake Manitoba to the west boundary of R 10 W 1; thence north along the west boundary of R 10 W 1 to the point of commencement.

les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 1, jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG CENTRE

(Population: 80,930)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the southerly production of Ferry Road; thence northerly along said production and Ferry Road to the easterly boundary of the Winnipeg International Airport; thence generally northerly along the easterly boundary of said airport to Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to King Edward Street; thence northerly along said street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

12. WINNIPEG-CENTRE

(Population : 80 930)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant la limite est dudit aéroport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue King Edward; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG NORTH

(Population: 79,332)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River and the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to King Edward Street; thence southerly along said street to Notre Dame Avenue; thence westerly along said avenue to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the easterly and northerly limits of said city to Ritchie Street; thence southerly, westerly and southerly along said street to Leila Avenue; thence southeasterly along said avenue to McPhillips Street; thence southwesterly along said street to Inkster Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Main Street; thence northerly along said street to McAdam Avenue; thence southeasterly along said avenue, its production, McAdam Avenue and its production to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

13. WINNIPEG-NORD

(Population : 79 332)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue King Edward; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et l'est suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le sud, l'ouest et le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue, son prolongement, l'avenue McAdam et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG SOUTH

(Population: 76,871)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Settlers Road; thence easterly along said production, Settlers Road and its production to River Road; thence northerly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along said road to Vista Avenue; thence easterly along said avenue to Novavista Drive; thence easterly along said drive and its production to the Seine River; thence generally

14. WINNIPEG-SUD

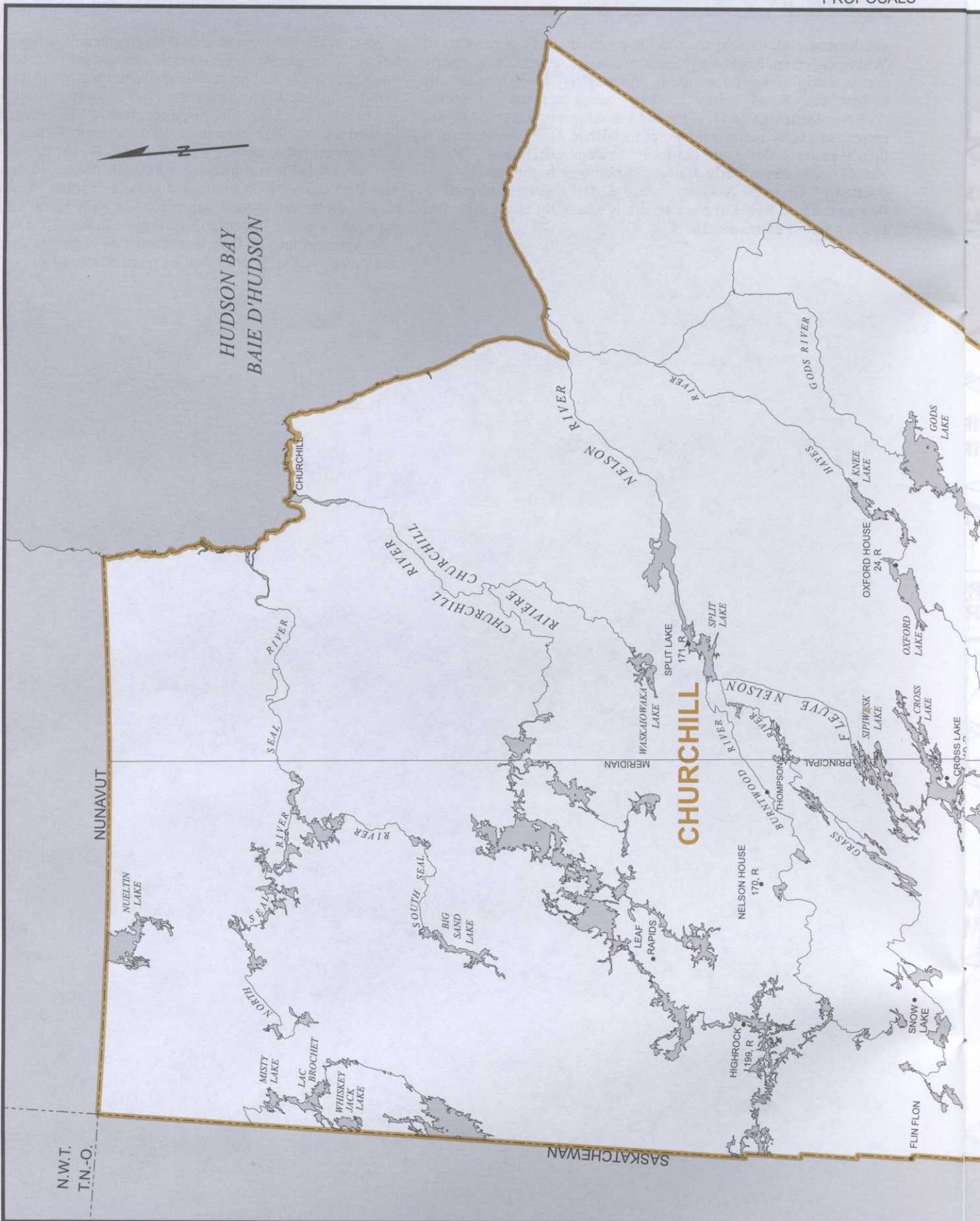
(Population : 76 871)

(Carte 2)

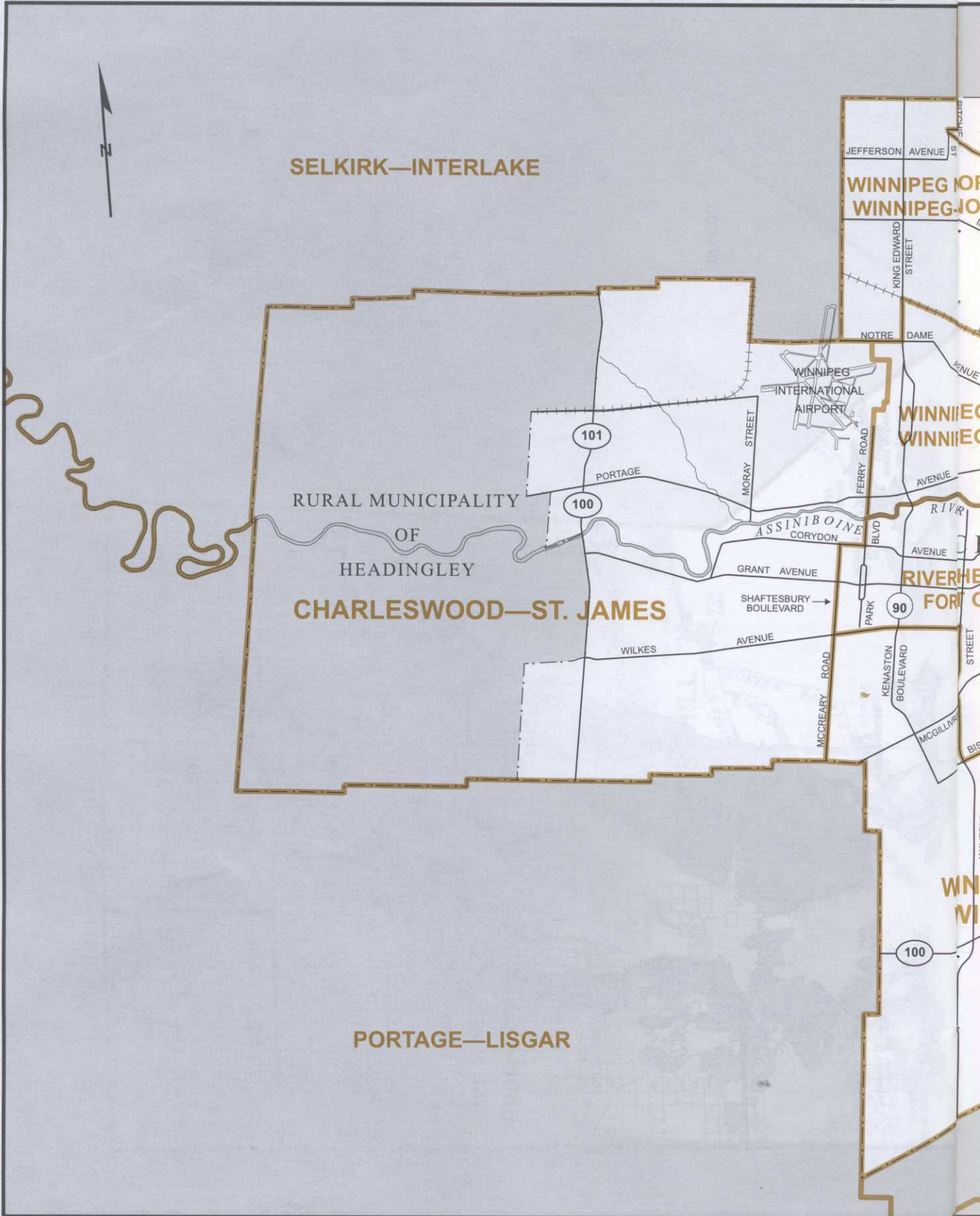
Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est

southeasterly along said river to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally southwesterly, generally northerly and westerly along the southerly and westerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along said road to Wilkes Avenue; thence easterly along said avenue to Waverley Street; thence southerly along said street to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to Pembina Highway (Route No. 42); thence northerly along said highway to the easterly production of Grégoire Avenue; thence easterly along said production to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

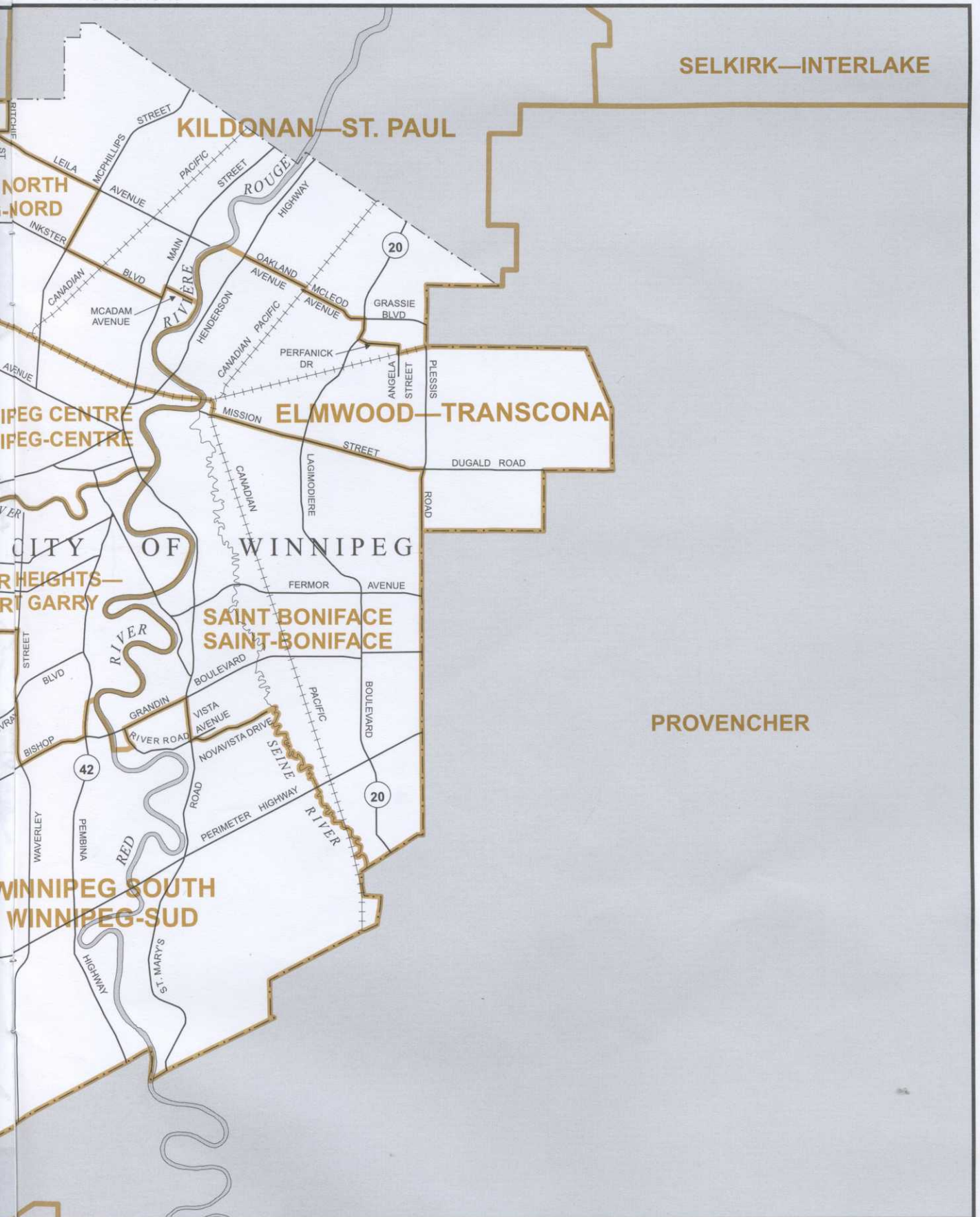
suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
 ELECTIONS CANADA.
 © 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
 FROM NATURAL RESOURCES CANADA.



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
 ELECTIONS CANADA.
 © 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
 FROM NATURAL RESOURCES CANADA.



SELKIRK—INTERLAKE

KILDONAN—ST. PAUL

NORTH—NORD

ELMWOOD—TRANSCONA

SAINT BONIFACE
SAINT-BONIFACE

WINNIPEG SOUTH
WINNIPEG-SUD

PROVENCHER



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9